



VILLE D'ODOS

Isabelle LOUBRADOU  
Maire d'Odos

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

**N° SECR-2022-10-25 - 159**

**ACCORDANT L'USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE  
LA CHAUSSEE A LA MANIFESTATION SPORTIVE  
« SEMI-MARATHON LOURDES TARBES 2022 »**

**LE 20 NOVEMBRE 2022**

**ET ABROGEANT L'ARRETE MUNICIPAL  
N° SECR-2022-10-12-154**

La Maire d'ODOS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code du Sport et notamment les articles L 331-2 et R 331-11 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-30 et R 414-3-1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les versions consolidées actuelles des neuf parties de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

**VU** le dossier de déclaration de la manifestation sportive dénommée « Semi-Marathon Lourdes-Tarbes 2022 », organisée par l'association Tarbes Pyrénées Athlétisme, devant se dérouler le dimanche 20 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté municipal temporaire n° SECR-2022-10-12-154 du 12 octobre 2022 accordant l'usage privatif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive « Semi-Marathon Lourdes-Tarbes 2022 » ;

**VU** la demande téléphonique de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, également formulée sur la plateforme de dématérialisation des manifestations sportives « SIMS » aux fins de :

- corriger le nom de la manifestation ainsi que l'organisateur dans un des visas de l'arrêté municipal susvisé ;
- modifier le régime de circulation applicable à cette manifestation : l'usage exclusif temporaire étant d'avantage adapté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la voie concernée pendant toute la durée de cette manifestation en tenant compte des modifications mentionnées dans le dernier visa ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation sportive susvisée va emprunter une section de route départementale ouverte à la circulation publique en agglomération de la Commune, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

.../...

**CONSIDÉRANT** la nécessité de permettre le bon déroulement de la course et d'assurer la sécurité du public, des participants et autres usagers de la route ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé un **usage exclusif temporaire de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée « **Semi-Marathon Lourdes Tarbes 2022** », le **dimanche 20 novembre 2022**, de 9 h à 12 h 30, sur la portion de voie empruntée, en agglomération, suivante :

- **Route de Lourdes (RD 921 A).**

Les **signaleurs** facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles. Ils peuvent s'écarter du bord de la chaussée.

Les **signaleurs** devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'**organisateur** de toutes les formalités relatives au régime de déclaration des manifestations sportives à l'autorité compétente.

**ARTICLE 2** : Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les **signaleurs** à interdire momentanément la circulation aux **usagers** normaux de la route lors du passage de la course.

Les **usagers** de la route doivent laisser le passage à la course, s'arrêter ou se garer au moment de son passage. Ils sont tenus de respecter les indications des **signaleurs**.

Les **usagers** de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après l'accord des **signaleurs**, ou après la réouverture de la route.

**ARTICLE 3** : L'**organisateur** est responsable de la mise en place des équipements pour l'usage exclusif de la chaussée par tous moyens réglementaires, et de leur maintien pendant toute la durée de l'épreuve.

L'**organisateur** est responsable de la manifestation. Il effectuera une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve. Il est tenu de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

L'**organisateur** s'engage à prendre en charge la réparation des accidents, dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

**ARTICLE 4** : Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

.../...

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

**ARTICLE 5** : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers, par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, par l'intermédiaire des signaleurs, etc.), les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

**Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Odos.**

**ARTICLE 6** : En cas de besoin, l'accès sera maintenu pour les moyens de secours.

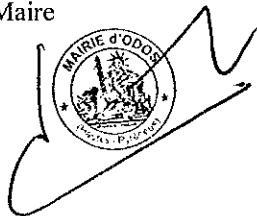
**ARTICLE 7** : L'arrêté municipal n° SECR-2022-10-12-154 du 12 octobre 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 8** : La Maire, le Gardien de police municipale, le Directeur départemental de la sécurité publique et l'Organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, via la plateforme SIMS ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS ;
- Monsieur DUCOURNEAU, Association Tarbes Pyrénées Athlétisme, organisateur ;

ARRÊTÉ RENDU EXÉCUTOIRE  
Affiché le : 26/10/2022  
Document certifié conforme,  
La Maire



A Odos, le 25/10/2022

La Maire,



Isabelle LOUBRADOU

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Maire d'Odos ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.*